Iffendic

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL : Lundi 1er juin 2026 à 19H30
Sous-sol de la Salle des fêtes

N° Ordre	DOMAINE	Objet de la délibération	PJ
1	Patrimoine	Création de nom de voies	
2	Institutions et Vie Politique	Droit à la formation des élus	
3	Institutions et Vie Politique	Désignation d'un correspondant à la défense	
4	Institutions et Vie Politique	Montfort Communauté-CLECT-Liste des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées	
5	Institutions et Vie Politique	Avis sur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032	2
6	FINANCES LOCALES	Règlement budgétaire et financier	1
7	FINANCES LOCALES	Décision modificative N°1 - Budget principal 2026	
8	Institutions et Vie Politique	Référents communaux EESH	
9	RESSOURCES HUMAINES	CDG35-Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire	1
10	RESSOURCES HUMAINES	CDG35-Convention d'utilisation des missions facultatives	1
11	RESSOURCES HUMAINES	Composition du CST (comité social territorial)	
12	RESSOURCES HUMAINES	Modification du tableau des effectifs	
13	Institutions et Vie Politique	Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres	
14	COMMANDE PUBLIQUE	SDE 35-Convention effacement de réseaux-Rue du vieux pont	1
15	COMMANDE PUBLIQUE	Voirie-Convention de groupement de commandes	

- **Désignation du secrétaire de séance : Jacques LE BORGNE**
  Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

- **Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026 :**
  M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

1-D26_038 : Patrimoine – Création de nom de voies
Rapporteur : C BERTRAND

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.
Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **VALIDER** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDER** les noms attribués comme ci-dessous
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :
Sont créés les noms de voies suivants :

- LA LANDE DU FIEF (secteur moto cross-en cas de passage de fibre)

Article 2 :
La présente délibération sera adressée à :

- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE, chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

2-D26_039 : Institutions et Vie Politique - Droit à la formation des élus
Rapporteur Christophe MARTINS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.
Considérant que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,
Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Monsieur le Maire propose d'adopter les propositions suivantes relatives à l'exercice du droit à la formation des élus :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation
Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, un mois avant la date de début de la formation.
Cette demande doit être écrite et envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : ressources.humaines@iffendic.bzh. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur. À défaut, la demande sera écartée (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits
Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2% du montant total des indemnités théoriques de fonction. Il s'élève à 2% * 120 257,64€ = 2405,15€ arrondi à 2500€ (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65 article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation
Un programme annuel de formation à destination des élus communaux sera élaboré, en veillant à sa cohérence avec les actions de formation mises en œuvre au niveau communal.
Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **ADOPTER** les propositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- **FIXER** le montant du budget formation à hauteur de 2% des indemnités de fonction soit 2500€

3-D26_040 : Institutions et Vie Politique -Désignation d'un correspondant à la défense
Rapporteur Christophe MARTINS

Créé en 2001, le correspondant défense (CORDEF) est un élu municipal désigné par le Maire pour incarner au sein de sa commune, le lien entre les forces armées et la Nation.

Début 2026, une mission parlementaire a travaillé sur la modernisation et la revalorisation de ses missions, son statut et l'animation du réseau.

Véritable relais d'information et d'action, le correspondant défense a notamment vocation à :

- Informer les habitants sur la politique de défense, le parcours de citoyenneté et la mémoire des conflits,
- Sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense,
- Animer des actions locales (cérémonies commémoratives, visites de sites militaires, rencontres avec des anciens combattants)

Monsieur le Maire veillera à ce que ces missions soient correctement remplies et à ce que le correspondant dispose des informations et contacts nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **DE DESIGNER** M Thomas BRULÉ comme correspondant défense titulaire ;
- **DE NOTIFIER** à M. le Préfet et à la Délégation Militaire Départementale la désignation du correspondant défense.

4-D26_041 : Institutions et Vie Politique -Montfort Communauté-CLECT-Liste des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées
Rapporteur Christophe MARTINS

Le Conseil Municipal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits des communes, des départements et des régions
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des impôts article 1609 nonies C
Vu la nécessité d'établir une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) auprès de Monfort Communauté, dont la mission d'évaluer dans un rapport le montant des charges transférées en cas de nouvelles prise de compétence communautaire.
Vu la délibération 61-2026 du 23 avril 2026 adoptée par Montfort Communauté en vue de la création et de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Considérant que Montfort Communauté a décidé de créer une CLECT avec 16 membres dont 2 membres par commune, et que chaque commune membre procédera à l'élection en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour de ses deux représentants au sein de la CLECT,

M. le Maire propose d'élire deux représentants de la commune de la façon suivante :

- M. Christophe MARTINS
- M. Jacques LE BORGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Elire** les deux membres du conseil municipal suivants à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Montfort Communauté :
  - M. Christophe MARTINS
  - M. Jacques LE BORGNE.

5-D26_042 : Institutions et Vie Politique -Avis sur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2026-2032
Rapporteur Christophe MARTINS

Pièce explicative n°5A et 5B

Par courrier en date du 3 mars 2026, la Préfecture et le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ont informé la collectivité et ses communes membres de la nécessité de relancer une procédure de consultation dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2026-2032, ceci pour des considérations de sécurité juridiques.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat de gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2026-2032, est le fruit d'un travail concerté engagé depuis mars 2024 entre les EPCI, les communes inscrites au schéma, des représentants de Voyageurs, le Conseil départemental, l'Etat et le GIP AGV 35.
De ce travail et de cette concertation ont été élaborés 44 fiches actions thématiques et 18 fiches territoriales des 18 EPCI d'Ille-et-Vilaine.
Ainsi, le schéma départemental devient un cadre de référence fixant les objectifs tant qualitatifs que quantitatifs.

Un premier avis avait été rendu par la Commune d'Iffendic par délibération D2025-086 du 15 décembre 2025 et validé par l'intercommunalité par délibération du 11 décembre 2025.
Par courrier du 3 mars 2026, la préfecture et le conseil départemental d'Ille et Vilaine nous alertaient de la nécessite dé relancer une procédure de consultation pour des considérations de sécurité juridique.

Ainsi, les 18 EPCI du département et les communes inscrites au projet de schéma révisé sont invités à se prononcer en émettant un avis avant le 31 juillet 2026.

Le schéma départemental sera ainsi définitivement adopté à l'issue de la session départementale du mois d'octobre 2026, puis entériné par un arrêté préfectoral.

En réponse aux besoins identifiés en termes d'accueil, le projet de schéma prescrit et préconise des actions telles que présentées ci-après.
La fiche territoriale de Montfort Communauté est annexée à cette délibération.

Ainsi, il est inscrit au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage pour la période 2026-2032 les actions suivantes :

En termes de prescriptions :

- 1 terrain de grands passages (adapté été/hiver) d'un hectare maximum dans la commune de Bédée,
- 12 terrains familiaux locatifs (TFL) répartis comme suit :
    - 5 à Montfort-sur-Meu,
    - 2 à Bédée,
    - 2 à Pleumeleuc,
    - 1 à Breteil,
    - 1 à Iffendic et
    - 1 à Talensac.

En ce qui concerne les TFL, il pourra s'agir de logements adaptés dits PLAI ou de terrains aménagés familiaux.
Les projets d'habitat diversifié pourront être quantifiés et localisés définitivement en fonction du diagnostic social des familles demandeuses.

Pour rappel, un délai de 2 ans (+ 2 ans après dérogation) est donné aux collectivités à partir de l'approbation du schéma pour la réalisation des terrains familiaux locatifs, des aires de grands passages (et des aires permanentes d'accueil).

En termes de préconisations :

- 1 terrain de petits passages de 3 000 m² (période/hiver) pour répondre aux besoins des ménages de passage à Montfort-sur-Meu,
- 1 terrain de petits passages de 3 000 m2 (périodes/hiver-été) pour répondre aux besoins des ménages de passage à Pleumeleuc, si les besoins sont confirmés après la création des solutions pour les ménages ancrés en errance.

Aussi, concernant

- Les terrains privés de Voyageurs, il convient d'analyser les situations possiblement régularisables afin d'intégrer la résidence mobile dans les documents d'urbanisme (PLUi),
- Le projet d'accueil des Voyageurs au travers l'axe social, il est à travailler une mobilisation des acteurs et partenaires du développement social,

- La gouvernance du schéma et du GIP AGV 35, il est attendu le maintien de la participation de Montfort Communauté aux instances départementales.

Entendu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la communauté et notamment sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des Gens du voyage,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Montfort Communauté en date du 12 décembre 2019, relatif à l'avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2020-2025,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Montfort Communauté en date du 12 décembre 2019, relatif à l'avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2020-2025
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Iffendic n° D2025-086 du 15 décembre 2025,
Vu le courrier du 3 mars 2026 co-signé par la préfecture et le conseil départemental d'ille Et Vilaine,
Considérant que chaque commune du territoire doit émettre un avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Emettre** un avis favorable au projet susvisé.
- **Préciser** que le conseil émet des doutes sur la capacité à réussir la mise en place de toutes les préconisations
- **Demander** la possibilité de réaliser les terrains Familiaux Locatifs en dehors des zones urbanisables.

6-D26_043 : Finances Locales -Règlement budgétaire et financier
Rapporteur Christophe MARTINS

Pièce explicative n°6A

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il a été nécessaire de procéder à la rédaction d'un règlement budgétaire et financier.
L'année de renouvellement du conseil municipal, il doit être procéder à un nouveau vote sur le règlement budgétaire et financier.
le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la commune d'IFFENDIC est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.
Il est rappelé que le budget principal et son budget annexe de la commune sont soumis à la nomenclature M57.
Pris en compte ces éléments d'informations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **ADOPTER** le règlement budgétaire et financier (document annexé) de la commune d'IFFENDIC
- **PRECISER** que ce règlement s'appliquera au budget principal et à son budget annexe de la commune ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

7-D26_044 : Finances Locales -Décision modificative N°1 - Budget principal 2026
Rapporteur Christophe MARTINS

Vu la délibération 2026-027 du 7 avril 2026 approuvant le rapport d'orientations budgétaires de l'année 2026 de la commune,

Vu la délibération 2026-030 du 27 avril 2026 approuvant le budget primitif de la commune,
Conformément à la maquette transmise, le budget 2026 s'établissait comme suit en distinguant les mouvements réels et d'ordre pour les 2 sections :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	4 165 547,86	4 910 470,00
Mouvements d'ordre	862 922,14	118 000,00
Total	5 028 470,00	5 028 470,00

Investissement	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	3 535 897,68	1 697 524,53
Mouvements d'ordre	168 000,00	2 006 373,15
Total	3 703 897,68	3 703 897,68

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion de cette délibération, une analyse devait être réalisée pour vérifier la cohérence du chapitre 74-dotations de la commune compte tenu de l'annonce de perte de la fraction bourg centre de la dotation de solidarité rurale.

Lors du débat d'orientations budgétaires, les élus avaient été informés de la perte de la dotation de la fraction bourg centre de la dotation de solidarité rurale.

Pour rappel :

	2022	2023	2024	2025	2026
DGF (part forfaitaire)	452 735	454 687	457 084	457 173	456 729
DSR bourg centre	349 133	373 362	402 063	416 892	208 446
DSR péréquation	116 521	136 029	151 161	159 401	174 674
DSR cible	208 862	211 636	219 421	231 276	246 430
DNP (dotation nationale de péréquiation)	187 232	187 277	184 191	184 409	180 878
	1 314 483	1 362 991	1 413 920	1 449 151	1 267 157
		+48 508	+50 929	+35 231	-181 994

Dès lors, une décision modificative est proposée.
Par ailleurs, afin de prendre en compte les crédits de formation aux élus, un complément est proposé.

Considérant que les virements de crédits sont limités à 7.5% des dépenses réelles, il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour effectuer les derniers ajustements :

- Section de fonctionnement :

  Dépenses

  - Chapitre 65 : Besoin de crédits à hauteur de +1000 € pour la formation des élus
  - Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement -186 043€

  Recettes

  - Chapitre 74 : Ajustement des crédits de dotation de solidarité rurale : -185 043€
- Section d'investissement :

  Dépenses

  - Chapitre 23 : Dépenses de travaux non affectés -186 043€

  Recettes

  - Chapitre 021 : Diminution du prévisionnel de virement à la section d'investissement -186 043€

La décision modificative sera répartie comme suit :

DM 1

MAIRIE D'IFFENDIC - CNE IFFENDIC

DM n° 1	2026
INSEE	35133

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	186 043.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**186 043.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-65315-020 : Formation (élus)	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**1 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 741121-020 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	0.00 €	0.00 €	185 043.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**185 043.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	186 043.00 €	1 000.00 €	185 043.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	186 043.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**186 043.00 €**	**0.00 €**
D-2313-020 : Constructions (en cours)	186 043.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**186 043.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	186 043.00 €	0.00 €	186 043.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **D'approuver** la décision modificative N°1 du budget principal de la commune comme présenté ci-dessus,
- **D'autoriser** le maire à mettre en œuvre cette décision

8-D26_045 : Institutions et Vie Politique -Référents communaux EESH
Rapporteur Michel BARBÉ

EXPOSE DES MOTIFS

La présence croissante d'espèces à risques sanitaires, telles que certains insectes, mammifères, et espèces végétales invasives, constitue une menace pour la santé publique, la biodiversité et les activités humaines. Leur surveillance et leur gestion nécessitent une organisation coordonnée entre Montfort Communauté, ses communes membres et les organismes compétents.

Dans le cadre du PCAET, Montfort Communauté se place comme chef de file sur ces questions de prévention des risques sanitaires et environnementaux. A ce titre, Montfort Communauté assurera l'accompagnement des communes, notamment par :

- ➔ la mise à disposition d'outils de communication,
- ➔ la diffusion des guides techniques,
- ➔ la coordination avec les organismes compétents (FDGDON, GDSA, ARS, etc.),
- ➔ l'appui à la mise en œuvre des actions de surveillance et de lutte.

La désignation de référents communaux permettra d'assurer une vigilance renforcée, une meilleure circulation de l'information et une réactivité accrue sur le terrain.

Pour la surveillance et la gestion des espèces à risques sanitaires, le Conseil communautaire invite chaque commune à nommer :

- ➔ un référent élu, chargé du pilotage politique et de la coordination avec l'EPCI ;
- ➔ un référent technique, chargé du suivi opérationnel sur le terrain.

	Référent	**Frelon Asiatique**	**Ragondin**	**Moustique Tigre**	**Chenilles processionnaires**	**Espèces végétales**
Iffendic	Élu	GUILLOIS René				
	Technique	BERNARD François				

Les référents auront pour missions :

- ➔ d'assurer la vigilance et la remontée d'informations concernant : le frelon asiatique, le moustique tigre, les espèces végétales à enjeux sanitaires (ambroisie, berce du Caucase, etc.) ;
- ➔ de relayer les campagnes de prévention et de communication ;
- ➔ de participer aux actions de formation proposées par l'EPCI ou ses partenaires ;
- ➔ de coordonner les interventions techniques nécessaires sur le territoire communal.

A noter que les conventions de partenariats seront à renouveler fin 2026 entre Montfort Communauté, ses communes membres et les entreprises référencées sur le territoire.

VISAS ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les missions confiées aux collectivités territoriales en matière de prévention des risques sanitaires et environnementaux ;

Vu les dispositifs nationaux et régionaux relatifs à la surveillance et à la lutte contre les espèces à risques sanitaires, notamment :
– le Plan national de lutte contre le frelon asiatique ;
– les actions de surveillance du moustique tigre (Aedes albopictus) ;
– les recommandations nationales concernant les espèces végétales à risques sanitaires (ambroisie, berce du Caucase, etc.) ;
Vu la délibération n° CC/2023/22 du Conseil Communautaire de Montfort Communauté en date du 02 mars 2023 relative à l'approbation du PCAET par le Conseil Communautaire ;
Vu les missions d'appui technique assurées par FREDON Bretagne / FDGDON35, GDSA et les partenaires institutionnels dans le cadre de l'approche « One Health – Une seule santé » ;
Considérant que certaines espèces animales et végétales, locales ou exotiques, peuvent présenter un risque pour la santé humaine, la biodiversité et les activités économiques, et nécessitent une vigilance accrue ;
Considérant que la surveillance, la prévention et la sensibilisation constituent des leviers essentiels pour limiter leur propagation et protéger les populations ;
Considérant que la coordination Montfort Communauté, ses communes membres et les organismes compétents est indispensable pour assurer une gestion efficace de ces espèces ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner, au sein de chaque commune, des référents identifiés afin d'assurer :
– la remontée d'informations,
– la coordination des actions de terrain,
– la sensibilisation des habitants,
– le lien opérationnel avec les services de l'EPCI et les organismes partenaires ;
Vu la délibération municipale 2025-038 du 26 mai 2025 relative aux chenilles processionnaires,
Considérant le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Approuver** les missions telles que présentées ;
- **Préciser que** la présente délibération sera transmise à Montfort Communauté chef de file sur ces questions de prévention des risques sanitaires et environnementaux ;

9-D26_046 : Ressources Humaines -CDG35-Convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire
Rapporteur Michel BARBÉ

Pièce explicative n°9A

Exposé des motifs :
Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.
Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission. Si le recours à la médiation est engagé par la collectivité, l'intervention du CDG 35 fera l'objet d'une participation financière. A cette date, elle s'élève à 47€ de frais de traitement administratif et 500€ de forfait de médiation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu les délibérations n° 20-69 du 18 novembre 2020 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer la présente convention et n° 21-74 en date du 25 novembre 2021 instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **DÉCIDER** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- **APPROUVER** la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.

10-D26_047 : Ressources Humaines - CDG35-Convention d'utilisation des missions facultatives
Rapporteur Michel BARBÉ

Pièce explicative n°10A

Vu,
Le Code général de la Fonction Publique
Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
La délibération n°2025-95 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du CDG 35,

Exposé des motifs,
Les Centres de Gestion accompagnent les collectivités et établissements publics de leur ressort en mettant à leur disposition des services et des expertises. Ils exercent des missions obligatoires et des missions facultatives.
En Ille-et-Vilaine, les collectivités et établissements publics, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG 35 un ensemble de missions facultatives permettant de mutualiser les compétences et les moyens. Ce partenariat offre aux collectivités la possibilité de recourir à l'expertise d'un tiers de confiance.
La convention proposée définit les modalités d'accès et d'utilisation des missions facultatives,
La signature vaut adhésion de principe aux conditions générales applicables à chaque mission, sans obligation de recours effectif à l'ensemble d'entre elles.
En signant cette convention, la collectivité ou l'établissement public :

- Bénéficie de l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35,
- S'engage à respecter les modalités d'exécution prévues,
- Accepte que certaines missions soient accessibles uniquement sur demande expresse et sous réserve des moyens disponibles.

Ces missions viennent en complément du socle de services d'intérêt général assuré à toutes les collectivités.
Elles permettent aux signataires de recourir, selon leurs besoins, à l'expertise du CDG 35 dans un cadre clair et équitable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Accepter** de signer la convention d'utilisation des missions facultatives proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine.
- **Autoriser** le Maire à signer la convention d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les actes subséquents (proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

11-D26_048 : Ressources Humaines - Composition du CST (comité social territorial) Rapporteur Michel BARBÉ

Le Comité Social Territorial (CST) est une nouvelle instance de dialogue social, issue de la fusion entre les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Son déploiement intervient dans l'administration à la suite des élections du 8 décembre 2022 visant à renouveler les instances dans la fonction publique.
Elle devient ainsi la seule instance compétente **pour débattre des sujets collectifs**.
Il examine les sujets relatifs à l'ensemble du personnel de la collectivité, et pas seulement des fonctionnaires, notamment les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services. Le comité rend des avis consultatifs non-contraignants.

Pour la commune d'Iffendic, le CST a été créé en 2022.

Le CST est composé de deux collèges :

- Les représentants de la collectivité élus pour 6 ans (dont le maire) : Ils seront désignés par arrêté du maire.
- Les représentants du personnel élus pour 4 ans : ils sont élus par les agents lors des élections professionnelles

Le nombre de représentants du personnel élus au sein du CST pour les collectivités entre 50 et 199 agents est fixé entre 3 et 5 membres, pour la durée du mandat et actualisé avant chaque élection.

Pour 2026, la composition des 2 collèges sera modifiée du fait :

- Des élections municipales de mars 2026
- Des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Suite aux élections municipales de mars 2026, la structure du CST doit être de nouveau délibérée, avant le 10 juin 2026 (6 mois avant les élections professionnelles du 10 décembre 2026) et après la consultation des organisations syndicales. Le paritarisme numérique entre les 2 collèges n'est en effet pas obligatoire, les représentants de la collectivité peuvent être en nombre inférieur.
Pour information, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale devront déposer leur liste à la date limite du 29 octobre 2026 pour être éligibles en qualité de représentants du personnel siégeant au CST.
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue du 03/04/2026 au 30/04/2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin fixée le 10 décembre 2026 et que nombre a été arrêté à 4 titulaires (et 4 suppléants) par collège
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;
Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du CST en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est situé entre 50 et 200 agents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- **MAINTENIR** le nombre de représentants de chaque collège à 4 membres,
- **MAINTENIR** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (impose la règle du quorum pour recueillir l'avis des représentants de la collectivité, sinon seul l'avis des représentants du personnel est recueilli)
- **TRANSMETTRE** la délibération aux organisations syndicales, au centre de gestion d'Ille et Vilaine et aux
- **DECIDER** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

12-D26_049 : Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs
Rapporteur Michel BARBÉ

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,
Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade et les recrutements,
Considérant qu'il convient de supprimer un emploi permanent à temps complet, en référence au cadre d'emplois des adjoints territoriaux, compte tenu de la réussite au concours de rédacteur de l'agent qui l'occupe et du souhait de la collectivité de la nommer dans son nouveau cadre d'emploi,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent à temps complet, en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans le grade de rédacteur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29/05/2026

Vu le tableau des effectifs à ce jour, il est nécessaire d'y apporter les modifications suivantes :
- suppression à compter du 01 juillet 2026 :

Nombre de poste	Grade supprimé	Quotité
1	Adjoint administratif principal 2° classe	Temps complet (35/35ème)

- création à compter du 01 juillet 2026 :

Nombre de poste	Grade créé	Quotité
1	Rédacteur territorial	Temps complet (35/35ème)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget.

13-D26_050 : Institutions et vie politique – Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres
Rapporteur : M BARBE

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) désignera les 16 membres de cette commission parmi les 32 noms (le double) proposés sur la liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La liste proposée est composée des 32 noms suivants :
Michel BARBE, René GUILLOIS, Marie Hélène EMAURY, Jacques LE BORGNE, Denis MACÉ, Michel LOHAT, Louis LOUAZEL, Laurence DEHEZ, Dominique MORAND, Marie Andreé GRIGNON, Jean Pierre GOLFRIN, Joseph COLLET, Jean RENAUDIN, Patrick GUERIN, Roger LABBE, Joel JOSSE, Sylvain FOURNET, Sandrine BUTTNER, André JUMEL, Nathalie BAZIN, Jean Louis DAUGAN, Michel LEJART, Maryvonne GAIGNET, Michel MOREL, René DELATOUCHE, Michel MAQUERE, Fabien LE FLAHEC, Christèle Marquer, Jean François AUBRY, Isabelle TOSTIVINT, Nicole MARQUER, Maryvonne GENDRIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Approuver** la liste des membres de la commission communale des impôts directs à hauteur de 32 noms (pour les communes de plus de 2 000 habitants)
- **Autoriser** le Maire à notifier cette liste à la Direction Générale des Finances publiques

14-D26_051 Commande publique -SDE 35-Convention effacement de réseaux-Rue du vieux pont
Rapporteur Emmanuel DUIGOU

Pièce explicative n°14A

La collectivité a sollicité le syndicat départemental d'énergie 35 (SDE 35) pour la réalisation d'un effacement de réseaux rue Du vieux pont.

Vu le projet de convention PE22-1815 transmis le 8 janvier 2026, portant réalisation de l'opération d'effacement de réseaux sur la rue du vieux pont,
Cette convention vient fixer les termes techniques, administratifs et financiers de la maitrise d'ouvrage.
CONSIDERANT le SDE 35, maitre d'ouvrage de l'opération désigné par la collectivité,
CONSIDERANT les modalités financières décrites dans la convention,

Les modalités financières à ce stade sont les suivantes :

Travaux sur le réseau électrique

Détail des modalités financières	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	46 540.16 €
TAUX SDE	65.00 %
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	30 251.10 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	16 289.05 €
T.V.A	0.00 €
MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	16 289.05 €

Travaux sur le réseau d'éclairage public

Détail des modalités financières	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	19 311.31 €
TAUX SDE	50.00 %
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	9 655.66 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	9 655.66 €
T.V.A	0.00 €
MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	9 655.66 €

Travaux sur les infrastructures de télécommunications

Détail des modalités financières	
BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	19 130.93 €
MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	19 130.93 €
T.V.A	3 826.19 €
MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	22 957.11 €

Le total de la participation financière de la commune pour les travaux d'effacement de réseaux de la rue du vieux pont s'élèvera à : 48 901.82 €.

Cette participation pourra être versée par acomptes

Les délais indicatifs de travaux sont de 6 mois.

Ces dépenses ne font pas l'objet d'une récupération de la TVA pour la Commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'accepter** l'estimation financière établie par le SDE 35 pour les travaux d'effacement de réseaux de la rue du vieux pont,
- **D'acter** la possibilité d'avenant si l'estimation initiale est dépassée,
- **De préciser** que le démarrage prévisionnel est souhaité après la réalisation des travaux d'assainissement et que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune en conséquence,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention financière et tous les autres documents relatifs à cette affaire.

15-D26_052 : Commande publique - VRD-Convention de groupement de commandes Rapporteur Emmanuel DUIGOU

Il est proposé aux membres du conseil municipal de faire adhérer la commune au groupement de commande relatif à un marché de travaux de voirie à bons de commande avec les communes de Pleumeuleuc, Bédée, Breteil, la Nouaye et l'EPCI de Montfort Communauté aux fins d'optimiser les couts de prestations de travaux sur la voirie communale et ses dépendances.

Ce marché permettra de proposer un périmètre d'intervention plus vaste et de massifier des interventions en dégageant des économies d'échelle. Avec le bordereau des prix, les communes membres du groupement pourront chiffrer et programmer leurs travaux de voirie.

Le devis estimatif prévisionnel et l'acte d'engagement sont propres à chaque collectivité membre du groupement, qui ne sont pas soumises à un montant minimal annuel de travaux à effectuer. Cependant, la limite maximale du montant des travaux sera celle du seuil de la procédure adaptée.

Les caractéristiques principales de ce marché de voirie seraient :

- Type de marché : marché de travaux à bons de commandes,
- Forme du marché : groupement de commandes
- Coordonnateur du groupement de commandes : commune de Bédée
- Procédure de passation : Procédure adaptée dont le montant maximal est de 5 404 000€ HT
- Besoins : travaux neufs et de modernisation de la voirie communale ou de ses dépendances
- Critères pondérés de sélection des offres
    - prix de la prestation : 60 %,
    - valeur technique de l'offre, expériences et références : 40 %
- Validité des offres : 180 jours
- Représentant du Pouvoir Adjudicateur : M. Le Maire de la commune de Bédée, coordonnateur du groupement de commandes

La commune de Bédée sera désignée coordonnatrice du groupement.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant que le marché actuel de la commune pour la modernisation de voirie signée avec l'entreprise PEROTIN prendra fin en décembre 2026,
Considérant la proposition d'adhésion au groupement de commandes pour lancer une consultation relative à un marché de travaux de voirie à bons de commande,
Considérant l'intérêt de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Approuver** l'adhésion au groupement de commandes pour lancer une consultation relative à un marché de travaux de voirie à bons de commande
- **Désigner** la Commune de Bédée en tant que coordonnateur du groupement
- **Autorise** Le Maire en exercice, ou son représentant, à signer ladite convention et les documents se rapportant à ce dossier.

La séance est levée à 22h00.

Fait à Iffendic, le 03/06/2026

Le Maire
M. Christophe MARTINS

MAIRIE D'IFFENDIC (ILLE-ET-VILAINE)

Le secrétaire de séance
M. Jacques LE BORGNE